



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2010
C(2010)7943 – PE/2010/7418

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 22/11/2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Inde, à financer sur le
poste 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne**

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 22/11/2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Inde, à financer sur le
poste 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie en faveur de l'Inde² et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010³, dont le point 4.1.1 établit comme priorité la mise en œuvre du plan d'action conjoint.
- (2) Le programme d'action annuel a pour objectifs de soutenir *l'initiative de renforcement des capacités pour le développement du commerce, l'initiative pour le développement des compétences* ainsi que les *énergies renouvelables, les technologies propres et l'efficacité énergétique* en Inde.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général⁴ (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁵ (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (5) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

² C(2007) 3448.

³ C(2007) 3438.

⁴ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel en faveur de l'Inde, constitué des actions intitulées «Initiative de renforcement des capacités pour le développement du commerce», «Soutien à l'initiative pour le développement des compétences» et «Soutien aux énergies renouvelables, aux technologies propres et à l'efficacité énergétique», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action *annuel* est fixée à 38 900 000 EUR, à financer sur la ligne 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Programme d'action annuel en faveur de l'Inde:

Annexe 1: Fiche action n° 1 intitulée «Initiative de renforcement des capacités pour le développement du commerce»

Annexe 2: Fiche action n° 2 intitulée «Soutien à l'initiative pour le développement des compétences»

Annexe 3: Fiche action n° 3 intitulée «Soutien aux énergies renouvelables, aux technologies propres et à l'efficacité énergétique»